

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection Contrôle

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD LA MAISON DE SECOURS  
15 R EMILE ZOLA  
30160 BESSEGES

Date : Jeudi 17 août 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 28 juillet 2023 reçu le 1 août 2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.  
L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

**Didier JAFFRE**

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives**

**Tableau des remarques et des recommandations retenues**

**Contrôle sur Pièces de l'EHPAD La Maison de Secours, Situé à Besseges, (30160)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_30\_CP\_15  
EHPAD LA MAISON DE SECOURS

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> Selon la structure, la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active.	<b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b> (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)  Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	<b>Prescription 1 :</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement. Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG.	1 mois		La prescription 1 est maintenue.  Délai : effectivité au 31 décembre 2023.
<b>Ecart 2 :</b> Les éléments communiquées par la structure ne permet pas à la mission de s'assurer que le CVS se réunit à minima 3 fois en 2022 conformément à l'article D 311-16 du CASF.	Fonctionnement : Art. D311-16 du CASF Formalisation des CR des séances CVS	<b>Prescription 2 :</b> La structure est invitée à s'assurer de l'organisation des CVS a minima 3 fois par an - conformément à l'article D 311-16 du CASF. Transmettre	Immédiatement		Levée de la prescription 2.

	Art. D. 311-20 du CASF	le calendrier de tenue des CVS pour 2023 à l'ARS.			
<b>Ecart 3 :</b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Assurer un temps de médecin coordonnateur de 0.80, conformément à la réglementation (article D. 312-156 CASF). Transmettre l'attestation de conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS.	6 mois		Maintien de la prescription 3. Délai : 6 mois
<b>Ecart 4 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 <sup>ème</sup> alinéa.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> La structure est invitée à poursuivre l'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	6 mois		Maintien de la prescription 3. Délai : effectivité au 31 décembre 2023.

Remarques (10)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> l'organigramme n'est pas nominatif	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à transmettre un organigramme nominatif à l'ARS.	immédiatement	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 1.
<b>Remarque 2 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'organisation d'une permanence de direction notamment en cas d'indisponibilité du directeur.		<b>Recommandation 2 :</b> La structure est invitée à élaborer, mettre en œuvre et diffuser le planning de la permanence de direction. Transmettre le justificatif à l'ARS.	1 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 2.
<b>Remarque 3 :</b> La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des EIGS.		<b>Recommandation 3 :</b> La structure est invitée à organiser et à formaliser les RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements des événements indésirables graves (EIG). Transmettre le justificatif à l'ARS.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 3.
<b>Remarque 4 :</b>				[REDACTED] [REDACTED]	

<p>Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives dont les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] font partie. L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : <a href="mailto:ars-oc-alerte@ars.sante.fr">ars-oc-alerte@ars.sante.fr</a> ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.</p>					
<p><b>Remarque 5 :</b> Selon la structure, il n'existe pas de plan de formation du personnel à la déclaration des EIGS.</p>		<p><b>Recommandation 5 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration des EIGS. Transmettre à l'ARS le plan de formation.</p>	6 mois		<p>La recommandation 5 est maintenue.  Délai : effectivité au 31 décembre 2023.</p>
<p><b>Remarque 6 :</b> Le taux d'absentéisme des personnels AS-AES-AMP est de 14,85 %, et le taux de rotation est de 15,71%.</p>	<p>Pluridisciplinarité de l'équipe : Art. D.312-155-0 du CASF  Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : Art. R.4311-4 du CSP Qualité et sécurité de la PEC:</p>	<p><b>Recommandation 6 :</b> Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante.</p>	3 mois		<p>Levée de la recommandation 6.  La structure est invitée à poursuivre la professionnalisation des Faisant Fonction AS.</p>

	Art. L.311-3 du CASF				
<b>Remarque 7 :</b> La structure déclare ne pas disposer de procédure écrite relative à la prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<b>Recommandation 7 :</b> La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre le justificatif à l'ARS.	6 mois		La recommandation 7 est maintenue.  Délai : 6 mois
<b>Remarque 8 :</b> Conformément à la circulaire N° DGCS/SD3A/2012/404 du 7 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, il est rappelé à la structure si le médecin coordonnateur est médecin prescripteur au sein de l'établissement « c'est en dehors de son temps et ses fonctions de coordination. »					
<b>Remarque 9 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès		<b>Recommandation 9 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat	6 mois		Levée partielle de la recommandation 9.

aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).	avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie. Transmettre le justificatif à l'ARS.				<p>La structure est invitée à transmettre la convention (EMG) avec le CHU [redacted]</p> <p>Délai : 6 mois</p>
<p><b>Remarque 10 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>	<p><b>Recommandation 10 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre le justificatif à l'ARS.</p>	3 mois			<p>Maintien de la recommandation 10.</p> <p>Délai : 3 mois</p>